

*Direction du personnel
et des services*

Convention en date du 13 mai 1998 passée entre le ministère de l'équipement, des transports et du logement et l'association Médiaconstruct ayant pour objet de fixer le cadre et les conditions générales applicables à une mise à disposition de personne

NOR : *EQU9810221X*

Convention de mise à disposition

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu les statuts de l'association Médiaconstruct ;
Entre l'Etat représenté par le ministre de l'équipement, des transports et du logement, dénommé administration dans ce qui suit, d'une part,
Et l'association Médiaconstruct, dénommée association dans ce qui suit, d'autre part,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'administration met à disposition de l'association un fonctionnaire de catégorie A pour occuper les fonctions de chargé de mission auprès du président de l'association. Cette mise à disposition peut être à temps partiel.

Article 2

L'administration peut à tout moment procéder aux vérifications en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis à disposition correspond réellement aux fonctions prévues à l'article précédent.

Dans le cas où le fonctionnaire mis à disposition serait amené à exercer d'autres fonctions que celles définies à l'article 1^{er}, un avenant devrait modifier la présente convention.

Article 3

Le fonctionnaire mis à disposition est soumis pour l'exercice de ses fonctions au sein de l'association à la réglementation applicable aux agents de l'association. Sa gestion reste assurée par l'administration.

Article 4

Le fonctionnaire mis à disposition demeure dans son corps d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe.

Il ne peut percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5

L'association est dispensée du remboursement à l'Etat de la rémunération versée au fonctionnaire mis à disposition.

Article 6

En matière de protection sociale, le fonctionnaire mis à disposition est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} novembre 1997.

Article 8

La mise à disposition à titre individuel interviendra par arrêté ministériel. L'arrêté précisera les fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition et définies à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 9

Chacune des deux parties peut mettre fin à la mise à disposition, sous réserve d'un préavis de deux mois.

Article 10

Les litiges qui pourraient survenir dans l'application de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Article 11

La présente convention ainsi que l'arrêté individuel de mise à disposition feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Fait à Paris, le 13 mai 1998.

*Le ministre de l'équipement, des transports
et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur empêché :

*L'ingénieur en chef des ponts et
chaussées,*

*chargé de la sous-direction de la gestion
des personnels d'encadrement,*

T. Duclaux

*Le contrôleur
financier,
L. Durvy*

*Le président de l'association
Médiaconstruct*